

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux dispositions
transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les
conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conduc-
teurs de chantiers et agents de travaux des Ponts et Chaussées.

Par M. Hubert DURAND

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les décrets n^{os} 57-1194 et 57-1195 du 2 novembre 1957 (*J. O.* des 2, 3, 4 et 5 novembre 1957) ont classé dans la catégorie B (au sens de l'article L 4 du Code des pensions civiles et militaires

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Belhabich Sliman, Marcel Lambert, François Levacher, *secrétaires* ; Abel-Durand, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Belkadi Abdennour, Benali Brahim, Lucien Bernier, Boukikaz Ahmed, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Eugène Jamain, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohammed Larbi, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Ouella Hacène, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 269, 391 et in-8° 70.

Sénat : 86 (1959-1960).

de retraite) les conducteurs et agents de travaux des Ponts et Chaussées, et ramené corrélativement la limite d'âge de ces personnels de 65 ans (5^e échelon de la catégorie A) à 60 ans (4^e échelon de la catégorie B). Ces dispositions ont pris effet du 7 novembre 1957 (soit un jour franc après la publication au *Journal Officiel* des décrets susvisés).

Les agents qui avaient dépassé, le 7 novembre 1957, la limite d'âge nouvelle qui leur est applicable, devaient être admis à faire immédiatement valoir leurs droits à la retraite.

Or, le classement en catégorie B ne comportant pas d'effet rétroactif et ne jouant pleinement qu'au profit des agents qui justifient de 15 ans de services postérieurement audit classement, il en résulte que les agents mis à la retraite d'office subissent un préjudice du fait de l'interruption prématurée de leur carrière.

En effet, le classement en catégorie B permettra seulement aux intéressés de ne pas subir la réduction du sixième, pour les services postérieurs au 7 novembre 1957, date d'effet des décrets du 2 novembre 1957, mais il est bien évident que cet avantage ne saurait compenser la diminution du nombre d'annuités liquidables, résultant de l'abaissement de la limite d'âge, principalement au cours des premières années à venir.

La réforme est donc dommageable aux agents les plus âgés, qui partiront plus tôt avec une pension plus faible que celle dont ils pensaient légitimement pouvoir jouir, et le préjudice est spécialement sensible pour les pères de familles nombreuses que la réduction de leur carrière amène à ne recevoir qu'une pension proportionnelle non assortie de majorations pour enfants.

Pour remédier à cette situation, l'ordonnance n° 58-1056 du 31 octobre 1958 a accordé aux agents en activité, tant à la date de la publication de ladite ordonnance, soit le 7 novembre 1958, qu'à la date du 7 novembre 1957, la possibilité, pendant une période de quinze ans, à compter de cette dernière date, d'opter pour le maintien des dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur des décrets du 2 novembre 1957.

Ladite ordonnance dispose, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les agents atteints par la limite d'âge entre le 7 novembre 1957 et la date d'expiration d'une période de trois mois suivant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, leur situation sera réglée par une ordonnance ultérieure qui n'a pas pu être prise dans le cadre des dispositions de l'article 92 de la Constitution.

C'est pourquoi un projet de loi, déposé à l'Assemblée Nationale, a été adopté par cette Assemblée en date du 1^{er} décembre 1959, projet de loi qui tend à assurer aux conducteurs de chantiers et aux agents de travaux des Ponts et Chaussées le même traitement, qu'ils aient atteint leur nouvelle limite d'âge avant ou après le 1^{er} février 1959.

La réintégration est prévue pour les agents retraités qui opteront pour le maintien des dispositions antérieures.

Le vote de ce projet de loi revêt un caractère d'urgence en raison de la situation de certains membres des personnels en cause dont la liquidation de la pension est suspendue.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les conducteurs de chantiers et agents de travaux des Ponts et Chaussées en fonction le 7 novembre 1957 qui avaient atteint à cette date la limite d'âge résultant du décret n° 57-1195 du 2 novembre 1957 ou qui l'ont atteinte entre la date précitée et le 9 février 1959, date d'expiration d'une période de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1056 du 31 octobre 1958, pourront, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, opter pour le maintien des dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur des décrets n° 57-1194 et 57-1195 du 2 novembre 1957.

Art. 2.

Les agents retraités qui opteront pour le maintien des dispositions seront réintégrés à compter de la date de leur mise à la retraite et percevront éventuellement un rappel de traitement diminué du montant des avances ou des arrérages de pension dont ils auront bénéficié.